

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-24x-00653 Référence de la demande : n°2022-00653-041-001

Dénomination du projet : Abattage de 4 chênes avec Grand capricorne Chavagne

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : 35310 - Chavagne.

Bénéficiaire : CHAVAGNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier concerne le diagnostic d'un alignement de 18 arbres en bordure de route sur la commune de Chavagne et les préconisations d'action afin de garantir la sécurité des usagers. Quatre d'entre eux, occupés par le grand capricorne présentent des risques de chutes.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison d'intérêt public majeur est justifiée par le risque de chute en contexte urbanisé. A noter que la présence de grand capricorne n'est pas synonyme de risque sanitaire entraînant abattage de l'arbre.

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour les arbres concernés et en raison du contexte urbanisé, il n'existe pas de solution alternative envisageable.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le grand capricorne du chêne est une espèce en bon état de conservation dans la zone géographique du projet. Il est particulièrement présent dans les arbres d'alignements ensoleillés. Il constitue un indicateur pertinent d'enjeux de biodiversité plus large lié au maintien de vieux arbres dans les paysages agricoles et urbains. Il convient donc de considérer avec importance le maintien des habitats de cette espèce.

La durée de la larve de cette espèce dans le bois est de 3 ans, parfois plus. Les arbres présentant de nombreux « trous de sortie » témoignent donc d'une présence passée de l'espèce qui peut perdurer pendant plusieurs décennies.

Dans le contexte décrit, l'abattage des 4 arbres ne remettent pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

Etat initial du dossier

Le diagnostic fourni concernant les 18 arbres en question est détaillé. Pour chacun d'entre eux, la potentialité d'accueil envers l'espèce concernée est commentée et les préconisations d'intervention exposées. A noter qu'il est évoqué la présence d'avifaune sans précision sur les espèces présentes. Au regard du nombre d'espèces d'oiseaux protégées en France, il aurait été souhaitable de préciser quelles espèces d'avifaune étaient présentes sur les arbres de cet alignement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En raison du risque lié à la sécurité des usagers, il est difficile d'éviter l'abattage. En tant que mesure de réduction, le déplacement de grumes post abattage pour permettre aux larves en cours de développement dans le bois est une méthode reconnue efficace.

Concernant la mise en œuvre de cette mesure, il est important d'assurer que les grumes déplacées ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces. Pour ce faire, les grumes peuvent être positionnées en position horizontale sur deux branches disposées au sol perpendiculairement ou positionnées de manière verticale en enfouissant partiellement la grume (tel un « totem »). Cette dernière solution facilite le suivi et permet de recréer les conditions naturelles de l'arbre mort sur pied.

L'émergence d'individus adulte s'étale sur 3 ans post abattage. Il convient toutefois de conserver les pièces de bois à plus long terme sur le site d'accueil pour l'enjeu « habitat » qu'elle vont représenter pour de nombreuses espèces « saproxyliques ». Ces grumes représenteront un intérêt pour une succession de cortège d'espèces jusqu'à leur décomposition totale.

Mesures compensatoires (C) et mesures d'accompagnement.

La replantation de 16 chênes en mesure compensatoire permettra d'anticiper la présence de futurs arbres à l'échelle de plus d'un siècle pour accueillir l'espèce. Cette opération doit s'accompagner d'une réflexion sur le maintien d'une trame de vieux arbres et de vieux bois à l'échelle du territoire. Le projet d'une « Charte de l'arbre » va en ce sens. Il est souhaitable qu'elle intègre au-delà de l'arbre une réflexion sur le maintien de boisements matures sur la commune.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté démontre un impact non significatif de l'abattage de 4 chênes sur le maintien de l'état de conservation des populations de l'espèce sur le territoire concernée. LE CNPN émet donc **un avis favorable sous conditions** :

- Maintien à long terme des grumes déplacés sur le site d'accueil
- Elargissement de la réflexion relative au projet de « Charte de l'arbre » au maintien d'une trame de vieux arbres et de boisements matures sur le territoire de la commune.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 21 juin 2022

Signature :